

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : SAS ORIAL
n° de gestion : 2003B00037
n° d'identification : 444 674 816
n° de dépôt : A2012/007275
Date du dépôt : 15/03/2012
Pièce : Déclaration de conformité



4117724



4117724

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Sylvain AIGLOZ, agissant en qualité de Président de la société SAS ORIAL, société par actions simplifiée au capital de 1.527.586 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la présente déclaration en vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

et

Monsieur Michel GARGANO, Gérant de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION, société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social à VILLEFRANCHE SUR SAONE – 167 Rue Charles Germain – Immeuble Le Germain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE TARARE sous le numéro 330.852.880,

Et dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2011, un projet de traité de fusion a été signé par le Président de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION, société absorbée et par le Président de la société SAS ORIAL, société absorbante.

Ce projet contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION devant être transmis à la société SAS ORIAL.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 30 septembre 2011, les opérations actives et passives de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION depuis le 1^{er} octobre 2011 devant être prises en charge par la société SAS ORIAL.

La société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION a apporté à la société SAS ORIAL l'ensemble des biens composant son actif, évalués au 30 septembre 2011 à la somme de 456.425,02 euros, à charge pour la société SAS ORIAL de supporter le total du passif de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION existant au 30 septembre 2011, évalué à la somme de 227.105,40 euros, soit un apport net de 229.319,62 euros.

La valeur de l'actif net apporté par la Société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION visé ci-avant a été déterminée en fonction de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ces valeurs sont différentes de celles retenues pour déterminer la parité d'échange effectuée selon la valeur réelle des sociétés, laquelle a été fixée de la façon suivante :

- Société SAS ORIAL, société absorbante : 2,45 euros par action
- Société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION, société absorbée : 1.188,53 euros par action.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1.188,53 actions de la SAS ORIAL pour 2,45 actions de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION.

L'augmentation de capital correspondra à la création de 242.557 actions nouvelles de 0,50 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Toutefois, en raison de la participation de la SAS ORIAL à hauteur de 81 % dans le capital de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION et résultant de la réalisation ce même jour de l'opération de fusion par absorption par la société SAS ORIAL de la société COMPTABILITE ET GESTION, la société SAS ORIAL a déclaré renoncer à émettre les actions qui devraient lui revenir au titre de l'augmentation de capital sus-visée (soit 196.471 actions) et à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits (81 %) dans l'apport de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION.

Par conséquent, le montant de l'augmentation de capital a été limité à l'émission de 46.086 actions représentant une augmentation de capital de 23.043 euros,

2) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 29 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON pour le compte de la SAS ORIAL et deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 29 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE pour le compte de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION.

3) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de Commerce ont été publiés au BODACC, le 6 janvier 2012.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société absorbée et des associés de la société absorbante, dans les conditions prévues par la Loi.

Deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 28 décembre 2011, ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de LYON, le 20 janvier 2012.

5) l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION en date du 7 février 2012, a :

- approuvé le projet de fusion avec la société SAS ORIAL ainsi que la rémunération de l'apport telle que prévue dans le projet de fusion,
- décidé la dissolution de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante,
- et constaté qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION dont le passif est entièrement pris en charge par la société SAS ORIAL.

6) Suivant délibération du 7 février 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAS ORIAL a :

- après avoir constaté l'approbation du projet de fusion par les associés de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION en date du 7 février 2012, déclare approuver ledit projet de fusion,
- décidé d'augmenter le capital social de 23.043 euros, dans les proportions indiquées dans le traité de fusion, le capital se trouvant ainsi porté de 1.749.647,50 euros à 1.772.690,50 euros.

La prime de fusion nette résultant de la fusion avec la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION s'élève à 20.527,72 euros.

- constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la société SAS ORIAL, la réalisation de la fusion, et la dissolution de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION,
- modifié les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

7) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION par la société SAS ORIAL est publié dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON du 18/02/2012.

L'avis prévu pour la dissolution de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION est publié dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON du 18/02/2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leurs responsabilités et les peines édictées par la loi que :

- la société absorbée est définitivement dissoute et liquidée,
- les apports faits par la société absorbée ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements,
- que la fusion desdites sociétés, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, ont été régulièrement décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON pour le compte de la société SAS ORIAL, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrés de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SAS ORIAL.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, pour le compte de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

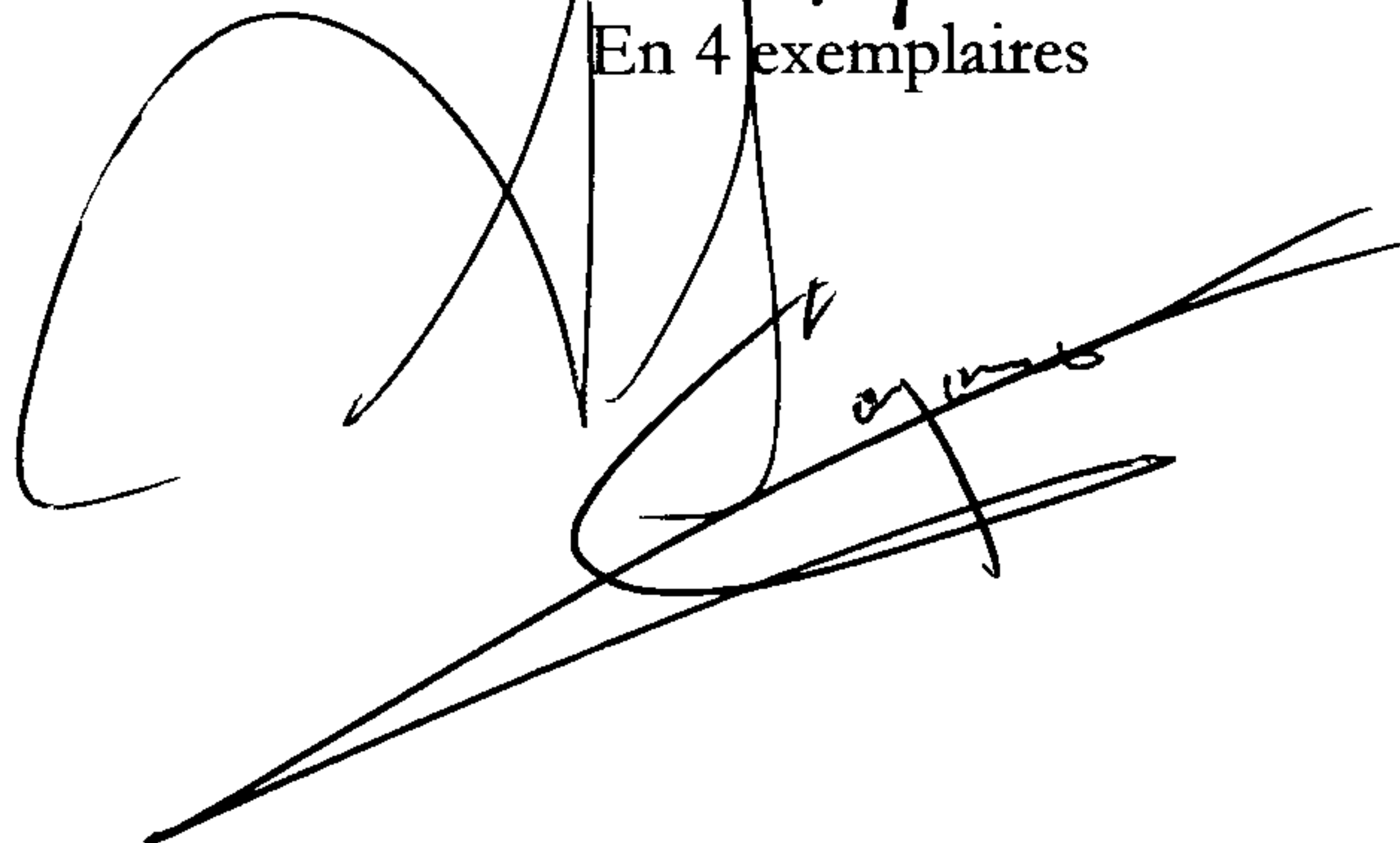
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2012.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SAS ORIAL et à la radiation de la société COMPTABILITE CONSEIL ORGANISATION du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LYON

Le 07/2/2012

En 4 exemplaires



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Sylvain AIGLOZ, agissant en qualité de Président de la société SAS ORIAL, société par actions simplifiée au capital de 1.527.586 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la présente déclaration en vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

et

Monsieur Gilles GARBIT, agissant en qualité de Président de la société COMPTABILITE ET GESTION, société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros dont le siège social à LYON (6^{ème}) – 10 Rue des Emeraudes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 964.502.447,

Et dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2011, un projet de traité de fusion a été signé par le Président de la société COMPTABILITE ET GESTION, société absorbée et par le Président de la société SAS ORIAL, société absorbante.

Ce projet contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COMPTABILITE ET GESTION devant être transmis à la société SAS ORIAL.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 30 septembre 2011, les opérations actives et passives de la société COMPTABILITE ET GESTION depuis le 1^{er} octobre 2011 devant être prises en charge par la société SAS ORIAL.

La société COMPTABILITE ET GESTION a apporté à la société SAS ORIAL l'ensemble des biens composant son actif, évalués au 30 septembre 2011 à la somme de 707.888,54 euros, à charge pour la société SAS ORIAL de supporter le total du passif de la société COMPTABILITE ET GESTION existant au 30 septembre 2011, évalué à la somme de 315.521,03 euros, soit un apport net de 392.367,51 euros.

La valeur de l'actif net apporté par la Société COMPTABILITE ET GESTION, visé ci-avant a été déterminée en fonction de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ces valeurs sont différentes de celles retenues pour déterminer la parité d'échange effectuée selon la valeur réelle des sociétés, laquelle a été fixée de la façon suivante :

- Société SAS ORIAL, société absorbante : 2,45 euros par action
- Société COMPTABILITE ET GESTION, société absorbée : 993,22 euros par action.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 993,22 actions de la SAS ORIAL pour 2,45 actions de la société COMPTABILITE ET GESTION.

L'augmentation de capital correspondra à la création de 405.395 actions nouvelles de 0,50 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Toutefois, en raison de la participation de la SAS ORIAL à hauteur de 57,80 % dans le capital de la société COMPTABILITE ET GESTION et résultant de la réalisation ce même jour de l'opération de fusion par absorption par la société SAS ORIAL de la société C.G SERVICES, la société SAS ORIAL a déclaré renoncer à émettre les actions qui devraient lui revenir au titre de l'augmentation de capital sus-visée (soit 234.318 actions) et à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits (57,80 %) dans l'apport de la société COMPTABILITE ET GESTION.

Par conséquent, le montant de l'augmentation de capital a été limité à l'émission de 171.077 actions représentant une augmentation de capital de 85.538,50 euros,

2) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 29 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, respectivement pour la société COMPTABILITE ET GESTION et pour la société SAS ORIAL.

3) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de Commerce ont été publiés au BODACC, le 6 janvier 2012.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société absorbée et des associés de la société absorbante, dans les conditions prévues par la Loi.

Deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 28 décembre 2011, ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de LYON, le 20 janvier 2012.

5) l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPTABILITE ET GESTION en date du 7 février 2012, a :

- approuvé le projet de fusion avec la société SAS ORIAL ainsi que la rémunération de l'apport telle que prévue dans le projet de fusion,

- décidé la dissolution de la société COMPTABILITE ET GESTION à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante,
- et constaté qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation de la société COMPTABILITE ET GESTION dont le passif est entièrement pris en charge par la société SAS ORIAL.

6) Suivant délibération du 7 février 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SAS ORIAL a :

- après avoir constaté l'approbation du projet de fusion par les associés de la société COMPTABILITE ET GESTION en date du 7 février 2012, déclare approuver ledit projet de fusion,
- décidé d'augmenter le capital social de 85.538,50 euros, dans les proportions indiquées dans le traité de fusion, le capital se trouvant ainsi porté de 1.664.109 euros à 1.749.647,50 euros.

La prime de fusion nette résultant de la fusion avec la société COMPTABILITE ET GESTION s'élève à 80.040,58 euros.

-constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la société SAS ORIAL, la réalisation de la fusion, et la dissolution de la société COMPTABILITE ET GESTION,

- modifié les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

7) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société COMPTABILITE ET GESTION par la société SAS ORIAL est publié dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON du 18/02/2012,

L'avis prévu pour la dissolution de la société COMPTABILITE ET GESTION est publié dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON du 18/02/2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leurs responsabilités et les peines édictées par la loi que :

- la société absorbée est définitivement dissoute et liquidée,
- les apports faits par la société absorbée ont été réalisés en conformité de la Loi et des règlements,
- que la fusion desdites sociétés, ainsi que les modifications corrélatives des statuts, ont été régulièrement décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON pour le compte de la société SAS ORIAL, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires enregistrés de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SAS ORIAL.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LYON, pour le compte de la société COMPTABILITE ET GESTION, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2012

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SAS ORIAL et à la radiation de la société COMPTABILITE ET GESTION du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LYON

Le 27/02/2012

En 4 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Sylvain AIGLOZ, agissant en qualité de Président de la société SAS ORIAL, société par actions simplifiée au capital de 1.527.586 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu du présente déclaration en vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

et

Monsieur Gilles GARBIT, agissant en qualité de Président de la société C.G SERVICES, société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social à LYON (6^{ème}) – 10 Rue des Emeraudes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 380.816.306,

Et dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2011, un projet de traité de fusion a été signé par le Président de la société CG SERVICES, société absorbée et par le Président de la société SAS ORIAL, société absorbante.

Ce projet contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société C.G SERVICES devant être transmis à la société SAS ORIAL.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

Les comptes utilisés pour arrêter les bases de la fusion sont ceux arrêtés au 30 septembre 2011, les opérations actives et passives de la société C.G SERVICES depuis le 1^{er} octobre 2011 devant être prises en charge par la société SAS ORIAL.

La société C.G SERVICES a apporté à la société SAS ORIAL l'ensemble des biens composant son actif, évalués au 30 septembre 2011 à la somme de 526.766,73 euros, à charge pour la société SAS ORIAL de supporter le total du passif de la société CG SERVICES existant au 30 septembre 2011, évalué à la somme de 195.792,17 euros, soit un apport net de 330.974,56 euros.

La valeur de l'actif net apporté par la Société C.G SERVICES, visé ci-avant a été déterminée en fonction de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Ces valeurs sont différentes de celles retenues pour déterminer la parité d'échange effectuée selon la valeur réelle des sociétés, laquelle a été fixée de la façon suivante :

- Société SAS ORIAL, société absorbante : 2,45 euros par action
- Société C.G. SERVICES, société absorbée : 1.194,90 euros par action.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1.194,90 actions de la SAS ORIAL pour 2,45 actions de la société C.G SERVICES.

L'augmentation de capital correspondra à la création de 243.857 actions nouvelles de 0,50 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Toutefois, en raison de la participation de la SAS ORIAL à hauteur de 25 % dans le capital de la société C.G SERVICES et résultant de la réalisation ce même jour de l'opération de fusion par absorption par la société SAS ORIAL de la société C.G AUDITEURS, la société SAS ORIAL a déclaré renoncer à émettre les actions qui devaient lui revenir au titre de l'augmentation de capital sus-visée (soit 60.964 actions) et à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits (25 %) dans l'apport de la société C.G SERVICES.

Par conséquent, le montant de l'augmentation de capital a été limité à l'émission de 182.893 actions représentant une augmentation de capital de 91.446,50 euros,

2) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 29 décembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, respectivement pour la société CG SERVICES et pour la société SAS ORIAL.

3) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de Commerce ont été publiés au BODACC, le 6 janvier 2012.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société absorbée et des associés de la société absorbante, dans les conditions prévues par la Loi.

Deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 28 décembre 2011, ont été déposés au Greffe du tribunal de Commerce de LYON, le 20 janvier 2012.

5) l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CG SERVICES, en date du 7 février 2012, a :

- approuvé le projet de fusion avec la société SAS ORIAL ainsi que la rémunération de l'apport telle que prévue dans le projet de fusion,
- décidé la dissolution de la société C.G SERVICES à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante,